

## Arrêt

n° 344 010 du 31 mars 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Alkali Kunda. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue, et de confession musulmane. En 2007, vous terminez vos études secondaires en Gambie. Entre 2009 et 2014, vous travaillez dans la maçonnerie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005, vous tombez amoureux de votre ami A.. Vous prenez ainsi conscience de votre bisexualité.*

*Le 19 mars 2006, vous entamez une relation amoureuse avec M..*

*Le 8 mai 2014, vous et votre compagnon M. êtes surpris chez vous, nus, par votre oncle paternel Ibrahima. Vous êtes alors battu par plusieurs membres de votre famille et grièvement blessé.*

*Le jour-même, vous quittez la Gambie pour le Sénégal où vous restez un an. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de M..*

*En mai 2017, vous arrivez en Italie après avoir traversé le Mali, le Burkina, le Niger et la Libye. Vous y restez presque trois ans et y introduisez une demande de protection internationale. Vous recevez une réponse négative.*

*Le 2 février 2020, vous arrivez aux Pays-Bas et y introduisez une demande de protection internationale. Vous recevez une réponse négative.*

*Le 25 juillet 2022, vous arrivez en Belgique.*

*Le 27 juillet 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale. Le jour-même, vous rencontrez J.M., de nationalité gambienne.*

*En janvier 2023, vous entamez une relation avec J.M..*

*Le 27 mars 2023, vous demandez à ce que J.M. et vous-même soyez hébergés dans le même centre, demande qui est approuvée par Fedasil en date du 25 avril 2023.*

*En 2023, vous rejoignez l'association « La Maison Arc-en-ciel de Verviers », ASBL de la communauté LGBTQ+.*

*En cas de retour en Gambie, vous craignez votre famille ainsi que vos autorités du fait de votre orientation sexuelle.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez demandé à être entendu en langue mandingue. Vous avez toutefois signalé ne pas comprendre deux des interprètes mis à disposition par le CGRA en date du 26 septembre 2024 et du 09 octobre 2024. Il vous a alors été proposé de trouver votre propre interprète, ou d'être entendu dans une autre langue. Vous avez finalement demandé à être entendu en anglais. Aucun n'incident n'a été constaté lors de l'entretien, vous avez affirmé avoir compris les questions posées et avoir pu y répondre (NEP, p. 28). Votre avocat n'a par ailleurs pas fait de commentaire à ce sujet suite à votre entretien (NEP, p. 28).*

*Ensuite, le rapport médical daté du 08 décembre 2023 indique que vous souffrez de troubles d'insomnie, d'un déficit cognitif, et d'un épisode de dépression moyen. L'attestation de suivi psychologique datée du 03 octobre 2024 indique quant à elle que vous bénéficiez d'un suivi psychothérapeutique depuis le 11 décembre 2023, et que vous présentez une souffrance cliniquement significative, sans plus de détails (cf. farde verte, documents 8 et 9). Le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé en fin d'entretien si vous aviez autre chose à ajouter, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 27).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.**

**Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.**

- Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes se révèlent laconiques et aucunement détaillées : vous expliquez simplement être tombé amoureux d'un homme nommé A. en janvier 2005, soit à l'âge de 16-17 ans (Notes de votre entretien personnel du 19/02/2025, ci-après « NEP », p. 15). Vous ajoutez que vous ne saviez pas expliquer ce que vous ressentiez, que vous étiez confus, et que vous vous distanciez donc des personnes, à part pour manger (NEP, p. 15), sans plus. Invité à en dire davantage sur la période à laquelle vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous ajoutez simplement que vous le sentiez, que vous étiez amoureux de A., qu'il était beau, que c'est un tombeur, que sa peau était belle aussi, que vous ne savez pas l'expliquer (NEP, p. 15), sans plus. Vos réponses vagues et laconiques aux questions posées sur le contexte de la découverte de votre attirance pour les hommes et de votre bisexualité ne reflètent en aucun cas en votre chef une impression de vécu.
- La description de votre ressenti suite à la découverte de votre orientation sexuelle est laconique et peu précise : vos explications se limitent à dire dans un premier temps que vous étiez confus (NEP, p. 15). Invité à en dire davantage au sujet de vos réflexions au moment de la découverte de votre orientation sexuelle, vous répondez d'abord « avoir des relations sexuelles avec un homme » (NEP, p. 17), puis, après insistance de la part de l'officier de protection, expliquez que vous deviez faire attention, vous retenir car la société ainsi que votre famille pouvaient vous chasser du village. Invité à expliquer ce que vous saviez de la bisexualité ou de l'homosexualité à ce moment-là, vous répondez simplement que vous vous sentiez heureux car vous étiez attiré par quelqu'un (NEP, p. 16), et ajoutez que vous ne saviez rien car, là où vous viviez, on ne parlait jamais de cela (NEP, p. 16), que vous n'aviez jamais vu d'homosexuel dans la société gambienne (NEP, p. 17). Vous expliquez ainsi que vous deviez vous contrôler, sans parvenir pour autant à expliquer les raisons de ce contrôle (NEP, p. 17).
- Questionné sur la façon dont vous avez pris conscience que votre orientation sexuelle pouvait constituer un problème en Gambie, vos déclarations se révèlent là encore vagues : vous expliquez simplement que vous l'avez compris du fait que, si les gens le savaient, ils pouvaient vous arrêter et vous frapper fort, vous battre à mort, vous harceler, et vous manquer de respect (NEP, p. 18). Or, vous déclarez parallèlement que vous ne saviez rien de l'homosexualité ou de la bisexualité dans la mesure où vous n'en aviez jamais vus, et que personne en parlait dans votre entourage (NEP, p. 16). Questionné quant au statut de l'homosexualité en Gambie, vous répondez vaguement savoir que si vous êtes arrêté, vous pouvez écopier jusqu'à quatorze ans de prison, ou cinq ans si vous avez de la chance (NEP, p. 18), sans plus.
- Vous ne parvenez pas à expliquer comment vous êtes parvenu à accepter votre attirance pour les hommes au vu du contexte homophobe propre à la Gambie : à cet égard, vous répondez simplement avoir accepté votre attirance parce que quelqu'un s'est ouvert à vous et vous a dit ce qu'il ressentait, sans plus (NEP, p. 19).

**Vos propos sur votre visibilité et les relations avec votre entourage manquent de crédibilité.**

- Vos explications sur vos stratégies pour dissimuler votre orientation sexuelle ne sont pas circonstanciées : vous répétez à plusieurs reprises que vous cachez votre sexualité, et ajoutez simplement que vous et votre compagnon de l'époque ne vous embrassiez pas (NEP, p. 20). Invité à en dire davantage, vous ajoutez simplement que vous dormiez seul dans votre compound, et que, lorsque votre petit-ami de l'époque M. était présent, votre porte était fermée, sans plus (NEP, p. 20). Après insistance de la part de l'officier de protection, vous déclarez que la porte était bloquée à l'aide d'une corde nouée et d'un long bâton (NEP, p. 20). Questionné sur la façon dont votre oncle serait alors parvenu à vous surprendre chez vous au vu des précautions que vous preniez, vous répondez simplement « il a cassé » et ajoutez que votre oncle est un homme très fort (NEP, p. 20), sans plus.
- Vos déclarations au sujet de votre état d'esprit au moment où votre orientation sexuelle a été divulguée à vos proches ne sont pas davantage empreintes de faits vécus. Vous expliquez simplement qu'ils vous ont frappé, et demandez alors à parler de vos blessures, sans pour autant parler de votre ressenti suite à cet événement (NEP, p. 20).

**Votre relation avec M. n'est pas considérée comme établie.**

- *Votre description de M. est laconique : invité à parler de votre partenaire et de la relation amoureuse que vous avez vécue en Gambie, vous répondez simplement « au début, il m'a embrassé » (NEP, p. 25). Invité à en dire davantage à son sujet, vous répondez alors qu'il était parfait, et qu'il vous aidait financièrement car son père est un businessman, sans plus (NEP, p. 25). En outre, vous n'êtes en mesure de livrer aucun détail spécifique à son sujet, outre le fait qu'il était beau, très gentil, très souriant, et que vous ne l'avez jamais vu stressé (NEP, p. 25). Or, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques, inscrits dans des contextes concrets et incarnés par vous, caractérisant le vécu d'une relation d'environ sept ans. Cette invraisemblance réduit la crédibilité de vos déclarations sur votre relation avec M..*

- *Vos déclarations concernant vos premiers pas en tant que couple sont vagues et laconiques. Vous vous limitez à expliquer que M. vous aurait dit un jour qu'il voulait vous parler. Il vous aurait alors dévoilé ses sentiments, et vous aurait demandé de ne rien dire (NEP, p. 16). À sa question de savoir pour quelles raisons il vous aimait, il vous aurait répondu qu'il vous aimait car vous étiez très beau, que vous aviez une belle peau, sans plus (NEP, p. 16). Vous vous bornez ensuite à répéter que, suite à la déclaration de M., vous auriez réfléchi, et vous seriez alors simplement dit que, bien que vous étiez tombé amoureux d'A., vous deviez accepter M., soit quelqu'un qui vous acceptait (NEP, pp. 16 ; 17 ; 18 ; 26). Or, vous déclarez tout de même qu'avant que M. ne vous dévoile ses sentiments, vous n'étiez pas attiré par lui (NEP, p. 26).*

- *Vos propos laconiques sur votre quotidien avec M. ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre relation amoureuse alléguée : certes, vous donnez quelques détails généraux sur vos échanges et sur les activités que vous faisiez à deux, mais restez très peu spécifique (NEP, p. 25). Or, vous déclarez avoir été en couple avec M. pendant environ sept ans. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de considérer que votre relation alléguée avec M. serait autre qu'amicale. Compte tenu des éléments ci-dessus, ces quelques détails ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos sur votre relation avec M. ni votre orientation sexuelle alléguée. **Votre relation avec J.M. n'est pas considérée comme établie.***

- *Si vous démontrez, certes, avoir des informations concernant la personne publique et privée de J.M. (NEP, pp. 22-25), aucun élément concret dans vos déclarations ne permet d'établir l'existence d'une relation amoureuse entre vous. Ces informations pourraient tout aussi bien provenir d'une relation amicale ou d'une simple connaissance, et en aucun cas elles ne permettent de présumer une quelconque intimité sentimentale.*

- *Vos propos laconiques sur votre quotidien avec J.M. ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre relation alléguée : certes, vous donnez quelques détails généraux sur vos échanges et sur les activités que vous faisiez à deux, mais restez très peu spécifique. Or, vous déclarez avoir été en couple avec M. pendant plus de deux ans et demi. Ainsi, vos déclarations ne permettent là encore pas de considérer que votre relation alléguée avec M. serait autre qu'amicale (NEP, pp. 7 ; 22). Compte tenu des éléments ci-dessus, ces quelques détails ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos sur votre relation avec J.M. et sur votre orientation sexuelle alléguée.*

- *Vos déclarations quant aux souvenirs de couple que vous avez de votre relation avec M. se révèlent vagues et laconiques : vous répétez simplement que vous jouez au foot avec lui, que vous courez et cuisinez ensemble, allez au club, dans des bars gay, au restaurant, sans plus (NEP, p. 24). Invité à en dire plus sur les souvenirs que vous gardez de vos deux années de relation, vous parlez alors simplement de votre rencontre en Belgique (NEP, pp. 24-25). Enfin, invité à parler des projets que vous auriez avec J.M., vous répondez simplement vouloir vivre avec lui, et mourir ensemble, sans plus (NEP, p. 25).*

- *Par ailleurs, et au vu de ce qui précède, le fait que vous ayez demandé à ce que J.M. soit transféré au centre Croix-Rouge de Eupen afin que vous puissiez vivre ensemble, demande qui vous a été accordée par Fedasil (cf. farde verte, document 5), ne suffit à convaincre le CGRA de la réalité de votre relation.*

**Dans la mesure où votre orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie, les problèmes que vous dites avoir rencontrés de ce fait ne peuvent inéluctablement être tenus pour établis. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans son analyse.**

- *Jusqu'à ce jour, vous ne savez pas comment votre oncle a été mis au courant de votre orientation sexuelle. Vous supposez que votre cousin l'aurait prévenu. Vous ne savez toutefois pas comment votre cousin l'aurait appris (NEP, p. 19).*

- *Vos déclarations sont divergentes : vous déclarez à l'Office des Etrangers (cf. Questionnaire CGRA du 28/04/2023, q. 5), ainsi qu'à votre médecin Dr. M.F. (cf. farde verte, document 1), que M. a été battu à mort après que vous ayez été surpris ensemble chez vous par votre oncle Ibrahima. Lors de votre entretien*

personnel au CGRA, vous déclarez cette fois que M. n'est pas décédé (NEP, p. 26). Vous n'auriez toutefois pas de nouvelles de sa part depuis cet événement, et n'auriez manifestement pas cherché à en savoir davantage sur ce qu'il était advenu de lui (NEP, pp. 26-27). Ces constats confortent une nouvelle fois le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ de Gambie.

- L'avis de recherche que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre oncle Ibrahima vous a dénoncé auprès de vos autorités et que ces dernières vous recherchent depuis n'a aucune force probante, et entre d'ailleurs en contradiction avec vos déclarations faites aux différents stades de votre procédure d'asile (cf. farde verte, document 2). À cet égard, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors de deux cachets et d'un en-tête aisément falsifiables. De plus, le fait que vous délivriez un avis de recherche alors que vous déclariez à l'Office des Etrangers ne pas connaître de problèmes avec vos autorités (cf. Questionnaire CGRA du 28/04/2023, q. 7) diminue encore la force probante de cette pièce. En outre, vos déclarations concernant la provenance de ce document se révèlent vagues (NEP, p. 13). Vous expliquez ce manque d'information par le fait que vos sœurs, qui vous ont envoyé ce document, étaient très jeunes à l'époque (NEP, p. 13). Au surplus, le CGRA relève que le document indique que vous auriez été aperçu, pour la dernière fois, en date du 11 mars 2014. Or, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA avoir quitté la Gambie le jour-même de la découverte de votre orientation sexuelle par vos proches, soit le 8 mars 2014. **Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

- Le certificat de lésions établi à votre nom en date du 19 juillet 2023 atteste de plusieurs cicatrices, notamment au niveau de votre paupière, de vos bras, de vos jambes, de votre talon droit, ainsi qu'une déformation séquellaire de fracture de clavicule et des cicatrices punctiformes typiques de l'arthroscopie de l'épaule (cf. farde verte, document 1). Ce document ne permet toutefois pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. En outre, si votre médecin indique que les lésions constatées sont compatibles avec les faits décrits, cette simple conclusion ne permet en aucun cas de renverser la présente décision. Le CGRA rappelle d'ailleurs que le récit de votre vie rapporté par votre médecin dans cette attestation diffère de votre version devant le CGRA. En effet, comment mentionné précédemment, vous déclarez à votre médecin que votre compagnon à l'époque a été battu à mort par des membres de votre famille en raisons de votre orientation sexuelle, alors que vous déclarez ensuite au CGRA que ce dernier n'a pas été tué (NEP, p. 26).

- L'attestation de fréquentation délivrée en date du 18 septembre 2024 par l'association « La Maison Arc-en-Ciel de Verviers » ne permet aucunement d'attester de votre orientation sexuelle (cf. farde verte, document 3), tout comme le fait d'avoir fréquenté le bar LGBT Homo Erectus avec votre ami J.M. (NEP, p. 22).

- Votre acte de naissance permet, tout au plus, d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, document 4).

- Les documents médicaux que vous déposez font état de votre état de santé général, et ne sont pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Gambie du fait de votre orientation sexuelle (cf. farde verte document 6 ; NEP, pp. 12-13).

- Les messages échangés avec M. renferment des conversations privées, ce qui implique que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces messages ainsi que la sincérité des propos qu'ils renferment (cf. farde verte, document 7). Ainsi, la force probante de ces documents se voit particulièrement entamée par les constats présentement posés.

- Outre l'analyse faite précédemment concernant votre attestation de suivi psychologique et du rapport médical délivrés respectivement en date du 03 octobre 2024 et du 08 décembre 2023 (cf. farde verte, documents 8 et 9) le Commissariat général relève qu'aucun lien n'est fait, dans ces documents, entre votre état psychologique et les problèmes que vous auriez rencontrés en Gambie du fait de votre orientation sexuelle.

- Les remarques et observations de votre entretien personnel du 19 février 2025 que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 11 mars 2025 ont bien été prises en compte (cf. farde verte, document 10). Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

***Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième Alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article

48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

### 3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, Alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] »

- *De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître « [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ; et, à titre subsidiaire « [...] d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réA.sées par la partie adverse ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil l'octroi de la protection subsidiaire.

### 5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] *Décision attaquée ;*  
[...] *Attestation BAJ ;*  
[...] *Témoignage de la directrice du Centre Croix-Rouge d'Eupen dd. 11.07.2025 ».*

5.2. Le 29 septembre 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« [...] *Rapport médical circonstancié - Constats ASBL*  
[...] *Rapport suivi psychothérapeutique 29.08.2025*  
[...] *Photos du requérant à la Gay Pride et avec Monsieur [J.M.]*  
[...] *Attestation fréquentation - Maison Arc-en-Ciel ».*

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier Alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité gambienne, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 10 mars 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse du requérant ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

6.7. Concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par le requérant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que certains des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou de pertinence ou qu'ils procèdent d'une appréciation bien trop sévère compte tenu du profil particulier du requérant.

6.7.1. En effet, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil observe que les propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle sont circonstanciés et inspirent un réel sentiment de vécu. Il ressort ainsi de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il a pu décrire avec suffisamment de détails les circonstances dans lesquelles il a réalisé qu'il était également attiré par les hommes, son ressenti lorsqu'il a réalisé qu'il était amoureux d'A. et les mesures de précaution qu'il prenait pour que sa famille ne découvre rien (v. NEP du 19 février 2025, pages 15 à 18).

6.7.2. S'agissant de ses relations homosexuelles, il y a également lieu de constater que le requérant a fourni suffisamment de précisions sur celles-ci pour les considérer comme établies.

Si la partie défenderesse considère que les dires du requérant au sujet de sa relation avec M. sont laconiques, le Conseil observe pourtant que le requérant s'est montré suffisamment prolix quant aux prémices de leur relation et à leur quotidien ensemble (v. NEP du 19 février 2025, pages 16 à 18 et 25 à 26).

Un même constat s'impose concernant la relation du requérant avec J.M. Force est en effet de constater, à la suite de la requête, que le requérant a été mesure d'évoquer avec suffisamment de détails les circonstances dans lesquelles leur relation a débuté et leur quotidien commun. A cet égard encore, le Conseil constate que le requérant a entrepris des démarches concrètes afin de vivre avec son compagnon au sein du centre d'accueil où ils étaient hébergés, demande qui a été acceptée et confirmée par la directrice, laquelle atteste leur cohabitation effective et la circonstance qu'ils « *se présentaient ouvertement comme un couple homosexuel* » et que « *leur relation était visible et connue tant par les membres de l'équipe encadrante que*

*par les autres résidents* ». Un tel élément objectif constitue, en l'espèce, un indice de preuve sérieux de la relation intime unissant le requérant à son compagnon B.S. en Belgique (v. *supra* point 5.1.).

6.7.3. Quant aux persécutions alléguées par le requérant, si la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent être tenues pour établies dans la mesure où le requérant n'établit pas être homosexuel, le Conseil considère, pour sa part, plausibles les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été

surpris en compagnie de son compagnon M., battu par sa famille en conséquence et dénoncé aux autorités (v. NEP du 19 février 2025, pages 20 et 21).

6.7.4. Du reste, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant, ni de sa vulnérabilité telle qu'elle ressort de ses déclarations et des attestations psychologiques et médicales qu'il a déposées (v. *supra* point 5.2.).

6.7.5. Le Conseil relève encore que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires auxquelles le requérant se réfère dans sa requête au sujet de la situation prévalant en Gambie décrivent un cadre légal particulièrement répressif ainsi qu'un climat social profondément hostile à l'égard des personnes homosexuelles. Ainsi, il ressort de ces informations que les relations entre personnes de même sexe y sont pénalisées et exposent les intéressés à des sanctions sévères, tandis que les discours publics et les pratiques sociales témoignent d'une stigmatisation marquée, voire de risques de violences et de traitements inhumains ou dégradants.

Ces constats, qui viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays d'origine, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire de Gambie.

6.7.6. Enfin, si le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de naissance du requérant, le certificat médical du 19 juillet 2023, les captures d'écran d'une conversation sur une messagerie instantanée, une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel, une demande de transfert, une attestation de suivi psychologique du 3 octobre 2024 et un rapport médical du 8 décembre 2023 ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir l'orientation sexuelle du requérant, ni la réalité des problèmes allégués dans ce cadre, il n'en reste pas moins qu'ils viennent corroborer une partie de ses déclarations en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres documents versés au dossier administratif. Une même conclusion s'impose pour les documents joints à la note complémentaire du 29 septembre 2025.

6.8. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

6.9. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit, à tout le moins, qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.10. Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que d'une part, la partie requérante établit à suffisance avoir été persécutée dans son pays en raison de son homosexualité.

6.11. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Gambie.

6.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

6.14. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN